
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1836.

*Amendemens de M. DOIGNON, à l'art. 73 de la Loi
Communale.*

Dans le dernier § substituer les mots : *la majorité*, à ceux-ci : *les deux tiers*.

A ajouter, pour la publicité obligatoire :

- « 1^o Les dépenses non comprises dans le budget ;
- » 2^o Les réglemens de l'administration locale. »

Disposition additionnelle à l'art. 73.

Les jour, heure et lieu des séances publiques du conseil seront annoncés deux jours au moins auparavant, par des affiches publiées aux endroits et de la manière accoutumés.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur l'un des objets pour lesquels la publicité est obligatoire, l'affiche en fera mention.

DOIGNON.